Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 188 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014318-0002 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logemenent situé bâtiment rue 4ème étage porte face droite de l'immeuble sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème. 1

Arrêté N °2014318-0003 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, 4ème étage porte face gauche de l'immeuble sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème. 4

Arrêté N °2014318-0004 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour 1er etage porte gauche de l'immeuble sis 24 rue de Berzelius à Paris 17ème. 7

Arrêté N °2014318-0005 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, 3ème étage porte face droite de l'immeuble sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème. 10

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Direction des achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques

Arrêté N °2014318-0007 - Arrêté portant désignation du président et de la vice- présidente de la Commission des contrats publics de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris 13

75 - Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze- Vingts

Avis N °2014314-0015 - avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés au centre national hospitalier d'ophtalmologie des quinze vingts 16

Avis N °2014314-0016 - avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe au centre national hospitalier d'ophtalmologie des quinze vingts 18

Avis N °2014314-0017 - avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés au centre national hospitalier d'ophtalmologie des quinze vingts 20

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014308-0008 - arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE" 22

Autre N °2014309-0015 - Récépissé de déclaration SAP 807384581 - EDUKACTION SASU 24

Autre N °2014316-0007 - Récépissé de déclaration SAP 807459227 - CAURET Guillaume 26

Autre N °2014316-0008 - Récépissé de déclaration SAP 807494265 - GILARDIN Rémi 28

Autre N °2014316-0009 - Récépissé de déclaration SAP 539884395 - COURS D'ELITE 30

Autre N °2014316-0010 - Récépissé de déclaration SAP 799023064 - FAMILY SERVICES 32
Autre N °2014317-0001 - Récépissé de déclaration SAP 805380714 - ADEQUATE HELP 34
Autre N °2014317-0002 - Récépissé de déclaration SAP 518488689 - LEBRAS Christian
(Christ- Cristal) 36
Autre N °2014317-0003 - Récépissé de déclaration SAP 795032721 - AZORTH 38
Autre N °2014318-0006 - Récépissé de déclaration SAP 752928432 - BATCHELOR James 40
Décision N °2014318-0001 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire MOULINOT COMPOST BIOGAZ 42

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014322-0001 - Arrêté portant agrément de l'association "Association Pour l'Amitié' au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique 45
Arrêté N °2014322-0002 - Arrêté portant agrément de l'association "Association Pour l'Amitié" au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale 50

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014321-0002 - Arrêté 2014-00952 instituant un périmètre réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique de certaines catégories de supporters à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris Saint Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes 55
Arrêté N °2014321-0003 - Arrêté 2014-00953 réglementant temporairement le port et
le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris Saint Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes 59
Arrêté N °2014321-0004 - Arrêté n °2014-00945 modifiant l'arrêté du 05 novembre 2013 relatif à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris. 62
Arrêté N °2014322-0003 - Arrêté 2014-00959 réglementant temporairement le port et
le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris Saint Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes. 65

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014321-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Rosalie Rendu - Réseau d'Espérance» 68

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014318-0002

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 14 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logemenent situé bâtiment rue 4ème étage porte face droite de l'immeuble sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : 13050164

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé bâtiment rue, 4ème étage porte face droite
de l'immeuble sis 24 rue Berzelius **à Paris 17ème**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment rue, 4ème étage porte face droite (lot de copropriété n°**13**), de l'immeuble sis 24 rue Berzelius **à Paris 17ème** (références cadastrales 17DG96), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 octobre 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment rue, 4ème étage porte face droite de l'immeuble 24 rue Berzelius **à Paris 17ème**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Société Civile Immobilière KAMARI (RCS Nanterre D 532 511 169), représentée par son gérant Monsieur Jean-Christophe DARPHIN et dont le siège social est situé 16, rue Boileau à MONTROUGE (92120), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet TINTORET-NCI, 31, rue Berzelius à Paris 17ème. Il sera également affiché à la mairie du 17ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014318-0003

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 14 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, 4ème étage porte face gauche de l'immeuble sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : 13050163

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé bâtiment rue, 4ème étage porte face gauche
de l'immeuble sis 24 rue Berzelius **à Paris 17ème**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 86 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment rue, 4ème étage porte face gauche (lot de copropriété n°**12**), de l'immeuble sis 24 rue Berzelius **à Paris 17ème** (références cadastrales 17DG96), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment rue, 4ème étage porte face gauche de l'immeuble 24 rue Berzelius **à Paris 17ème**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame BELHOCINE Fatma, domiciliée 28, Boulevard Jean Jacques Rousseau à GENNEVILLIERS (92230), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet TINTORET-NCI, 31, rue Berzelius à Paris 17ème. Il sera également affiché à la mairie du 17ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014318-0004

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment cour 1er etage porte gauche de l'immeuble sis 24 rue de Berzelius à Paris 17ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : 13050175

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur le logement situé bâtiment cour, 1er étage porte gauche
de l'immeuble sis 24 rue Berzelius **à Paris 17ème**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment cour, 1er étage porte gauche (lot de copropriété n°**23**), de l'immeuble sis 24 rue Berzelius **à Paris 17ème** (références cadastrales 17DG96), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment cour, 1er étage porte gauche de l'immeuble 24 rue Berzelius **à Paris 17ème**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame MARIE JOSEPH Anyck, domiciliée 4, Boulevard Sainte Catherine à FORT DE FRANCE (97200), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet TINTORET-NCI, 31, rue Berzelius à Paris 17ème. Il sera également affiché à la mairie du 17ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014318-0005

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 14 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, 3ème étage porte face droite de l'immeuble sis 24 rue Berzelius à Paris 17ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
Dossier n° : 13050161

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, 3ème étage porte face droite de l'immeuble sis 24 rue Berzelius **à Paris 17ème**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment rue, 3ème étage porte face droite (lot de copropriété n°**10**), de l'immeuble sis 24 rue Berzelius **à Paris 17ème** (références cadastrales 17DG96), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 octobre 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, déclarant le local situé bâtiment rue, 3ème étage porte face droite de l'immeuble 24 rue Berzelius **à Paris 17ème**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Laurence Clos, domiciliée 127, avenue Jean Jaurès à Paris 19ème, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet TINTORET-NCI, 31, rue Berzelius à Paris 17ème. Il sera également affiché à la mairie du 17ème arrondissement de Paris.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 14 NOV 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014318-0007

signé par
Directeur général de l'AP- HP

le 14 Novembre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris
Direction des achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques

Arrêté portant désignation du président et de la vice- présidente de la Commission des contrats publics de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Arrêté directorial n° 2014 -

portant désignation du président et de la vice-présidente de la Commission des Contrats Publics.

Le Directeur Général,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.6143-7,

Vu le règlement intérieur et notamment son annexe 15 instaurant la Commission des Contrats publics,

Vu l'avis favorable du Premier Président de la Cour des Comptes en date du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1) - Monsieur Christian CARDON, conseiller maître à la Cour des Comptes est désigné président de la Commission des Contrats Publics pour une durée de trois ans.

Article 2) - Madame Irène FOGLIERINI, professeur à l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris – Europe est désignée vice-présidente de la Commission des Contrats Publics pour une durée de trois ans.

Article 3) – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 14 novembre 2014

Martin HIRSCH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Avis n °2014314-0015

signé par
Directeur adjoint chargé des ressources Humaines

le 10 Novembre 2014

75 - Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze- Vingts

avis de recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés au centre national hospitalier d'ophtalmologie des quinze vingts

QUINZE-VINGTS
CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE

Paris, le 10 novembre 2014

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts

28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12

Direction des ressources humaines
Fax 01 40 02 11 12
drh@quinze-vingts.fr

Affaire suivie par : Frédéric JEANBAPTISTE-FOUGERAY
réf : MTF-FJF/2014-1766

Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 2 postes d'agents d'entretien qualifiés au titre de l'année 2014 après une inscription sur une liste d'aptitude.

Conformément au titre III – article 13 du décret 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des personnels ambulanciers et des personnel d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés, en en précisant la durée. La commission se prononce en prenant en compte notamment les critères professionnels. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de quinze jours à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Marie-Thérèse FALAIS, directeur adjoint chargé des ressources humaines
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS

Le directeur adjoint
chargé des ressources humaines

Marie-Thérèse FALAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Avis n °2014314-0016

signé par
Directeur adjoint chargé des ressources Humaines

le 10 Novembre 2014

75 - Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze- Vingts

avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe au centre national hospitalier d'ophtalmologie des quinze vingts

QUINZE-VINGTS
CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE

Paris, le 10 novembre 2014

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts

28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12

Direction des ressources humaines
Fax 01 40 02 11 12
drh@quinze-vingts.fr

Affaire suivie par : Frédéric JEANBAPTISTE-FOUGERAY
réf : MTF-GN/2014-1765

Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE DEUXIEME CLASSE AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 7 postes d'adjoints administratifs de deuxième classe au titre de l'année 2014 après une inscription sur une liste d'aptitude.

Conformément au titre II – article 5 du décret 2007-1184 du 3 août 2007 modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en en précisant la durée. La commission se prononce en prenant en compte notamment les critères professionnels. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Marie-Thérèse FALAIS, directeur adjoint chargé des ressources humaines
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS

Le directeur adjoint chargé des ressources humaines

Marie-Thérèse FALAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Avis n °2014314-0017

signé par
Directeur adjoint chargé des ressources Humaines

le 10 Novembre 2014

75 - Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze- Vingts

avis de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés au centre national hospitalier d'ophtalmologie des quinze vingts

QUINZE-VINGTS
CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE

Paris, le 10 novembre 2014

Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts

28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12

Direction des ressources humaines
Fax 01 40 02 11 12
drh@quinze-vingts.fr

Affaire suivie par : Frédéric JEANBAPTISTE-FOUGERAY
réf : MTF-FHF/2014-1767

Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 5 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés au titre de l'année 2014 après une inscription sur une liste d'aptitude.

Conformément au titre II – article 10 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en en précisant la durée. La commission se prononce en prenant en compte notamment les critères professionnels. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Marie-Thérèse FALAIS, directeur adjoint chargé des ressources humaines
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS

Le directeur adjoint chargé des ressources humaines

Marie-Thérèse FALAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014308-0008

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 04 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
« ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 3 novembre 2014 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 15 octobre 2014 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

ASSISTANCE AERONAUTIQUE ET AEROSPATIALE
10 rue Mercoeur
75 011 PARIS

et déposé le 31/10 /2014, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 04 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Marc-Henri LAZAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014309-0015

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 05 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807384581 - EDUKACTION SASU

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807384581
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 2 novembre 2014 par Mademoiselle NOISIER Virginie, en qualité de présidente, pour l'organisme EDUKACTION SASU dont le siège social est situé 30, rue de Rivoli 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807384581 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014316-0007

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807459227 -
CAURET Guillaume

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807459227
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 7 novembre 2014 par Monsieur CAURET Guillaume, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CAURET Guillaume dont le siège social est situé 11bis, rue de Chaligny 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807459227 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014316-0008

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807494265 - GILARDIN Rémi

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807494265
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 novembre 2014 par Monsieur GILARDIN Rémi, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GILARDIN Rémi dont le siège social est situé 5, rue Jacques Kablé 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807494265 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014316-0009

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 539884395 - COURS D'ELITE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 539884395
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 novembre 2014 par Monsieur de la BOURDONNAYE Philippe, en qualité de responsable, pour l'organisme COURS D'ELITE dont le siège social est situé 210, bd Péreire 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 539884395 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014316-0010

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 799023064 - FAMILY SERVICES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799023064
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 novembre 2014 par Monsieur BENHAMMOU Philippe, en qualité de gérant, pour l'organisme FAMILY SERVICES dont le siège social est situé 179bis, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799023064 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 12 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014317-0001

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 805380714 - ADEQUATE HELP

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805380714
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 novembre 2014 par Monsieur RABIA Nabil, en qualité de président, pour l'organisme ADEQUATE HELP dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805380714 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014317-0002

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 518488689 -
LEBRA Christian (Christ- Cristal)

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 518488689
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 novembre 2014 par Monsieur LEBRAS Christian, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CHRIST-CRISTAL dont le siège social est situé 8, rue Marie Laurencin 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 518488689 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014317-0003

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 795032721 - AZORTH

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 795032721
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 novembre 2014 par Madame MALIH Madeleine, en qualité de présidente, pour l'organisme AZORH dont le siège social est situé 119, bd Mac Donalds 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 795032721 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014318-0006

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 14 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 752928432 - BATCHELOR James

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752928432
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 novembre 2014 par Monsieur BATCHELOR James, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BATCHELOR James dont le siège social est situé 25bis, rue des Envierges 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752928432 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014318-0001

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 14 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise solidaire MOULINOT COMPOST BIOGAZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SAS MOULINOT COMPOST GAZ en date du 1er septembre 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS MOULINOT COMPOST GAZ n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché règlementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la SAS MOULINOT COMPOST GAZ, les dirigeants sont élus par les associés,

QUE, selon les documents fournis par la SAS MOULINOT COMPOST GAZ, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS MOULINOT COMPOST GAZ, sise 163, rue de Rome 75017 PARIS (Code APE 3911 Z- numéro SIREN : 798 298 899), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 14 novembre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014322-0001

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 18 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association "Association Pour l'Amitié' au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'Association « Association Pour l'Amitié »
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association APA le 31 juillet 2014, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association APA en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b), -d) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association APA d'exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-Saint-Denis).

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association APA pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

visé à l'article R 365-1-2° -b),-d) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association l'association APA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-Saint-Denis.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association APA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-Saint-Denis.

Paris le 18 NOV. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014322-0002

signé par
Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france

le 18 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément de l'association "Association Pour l'Amitié" au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France
Service accès au logement et prévention des expulsions

Arrêté n°
portant agrément
de l'association « Association Pour l'Amitié »
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le Préfet de la Région Ile de France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association APA le 31 juillet 2014, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
-

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l'association APA, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-Saint-Denis)

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association APA pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-2-8*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
-

visé à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation

Article 2

L'association APA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-Saint-Denis.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association APA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.
Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-Saint-Denis.

Paris le 18 NOV. 2014

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'hébergement et du logement Ile de France

Jean Martin DELORME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014321-0002

signé par
Préfet de police

le 17 Novembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-00952 instituant un périmètre réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique de certaines catégories de supporters à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris Saint Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00952

instituant un périmètre réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique de certaines catégories de supporters à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes

Le préfet de police,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'à l'occasion de la 5ème journée des phases de poule de la Ligue des Champions l'équipe du *Paris Saint-Germain* recevra celle de *l'Ajax d'Amsterdam* au Parc des Princes (Paris 16ème) le mardi 25 novembre 2014 ;

Considérant que les rencontres de coupe d'Europe apparaissent aux yeux de la frange radicale des supporters hollandais comme des matchs de prestige propices pour en découdre avec les supporters « *ultras* » d'autres pays ;

Considérant qu'il existe, historiquement, une forte rivalité entre les *hooligans* français et hollandais ; qu'ainsi, au cours de la rencontre ayant opposé en 2011 *l'Olympique Lyonnais* à l'*Ajax Amsterdam,* parmi les 1 600 supporters hollandais qui avaient fait le déplacement, dont 250 à risques, 150 d'entre eux avaient affronté des supporters lyonnais en fin de soirée ; que de même lors du match aller qui s'est tenu au stade *Amsterdam Arena* aux Pays-Bas le 17 septembre 2014, l'affrontement annoncé entre les *Ultras* parisiens et hollandais a été déjoué, grâce aux dispositifs mis en place par les autorités néerlandaises, en lien avec les policiers français, 50 *Ultras* français ayant ce jour là été interpellés dans la ville d'Utrecht, alors qu'ils s'apprêtaient à en découdre avec leurs homologues bataves ; que le jour de ce match, des armes par destination, voire des armes blanches avaient néanmoins été utilisées par certains *hooligans,* à l'occasion de rencontres fortuites entre groupes de supporters ;

Considérant que pour cette raison un nombre maximum de 850 supporters du club de *l'Ajax d'Amsterdam,* encadrés par les services de police lorsqu'ils arriveront en groupe, ont été autorisés à assister à la rencontre du 25 novembre au Parc des Princes ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, dans ce contexte tendu et de frustration par rapport à l'échec de l'affrontement prévu lors du match aller, 250 à 350 *hooligans* hollandais de catégorie *C* (individus violents) projettent de faire le déplacement et devraient être rejoints par une centaine de membres des clubs belges de *Twente* et *d'Anderlecht* ainsi que du club néerlandais du *Feyenoord Rotterdam* ; que les supporters parisiens les plus violents, issus des anciennes tribunes *Auteuil* et *Boulogne,* se mobilisent également, en lien avec certains groupes *ultras* et recherchent des alliances avec des *hooligans* allemands ; que cette mobilisation est susceptibles de regrouper entre 200 et 250 personnes ;

Considérant, dès lors, que le jour du match des rencontres prévues ou fortuites entre les groupes de supporters violents en ville ou aux abords du stade pourraient être observées, compte tenu notamment des habitudes des *hooligans* hollandais, qui ont coutume de se rendre au stade en cortège, souvent en état d'ébriété et particulièrement vindicatifs, en provenance du centre-ville, après avoir passé la journée dans des lieux touristiques de la capitale ainsi que dans des débits de boissons ;

Considérant que, dans un tel contexte, la mobilisation des forces de l'ordre, dont une partie sera affectée ce jour là à la sécurisation d'autres évènements, n'est pas suffisante pour assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes et des biens, notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant, dès lors, que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de *l'Ajax d'Amsterdam* ou se comportant comme tel et ne disposant pas d'un billet d'entrée au Parc des Princes pour le match du 25 novembre 2014 ou d'un justificatif de l'achat de ce dernier, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet et à Paris au préfet de police, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1er. - La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de *l'Ajax d'Amsterdam* ou se comportant comme tel et ne disposant pas d'un billet d'entrée au Parc des Princes pour le match du 25 novembre 2014 ou d'un justificatif de l'achat de ce dernier, sont interdits du lundi 24 novembre à 20h00 jusqu'au mardi 25 novembre 2014 à 24h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Robert Schuman (92), du rond-point André Malraux à la rue Gutemberg ;
- rue Gutemberg (92), de l'avenue Robert Schuman à la rue Nungesser et Coli ;
- rue Nungesser et Coli, de la rue Gutemberg à l'avenue de la Porte Molitor ;
- avenue de la porte Molitor, de l'avenue Robert Schuman au boulevard Murat ;
- boulevard Murat, de l'avenue de la porte Molitor à la rue du Lieutenant-Colonel Deport ;

.../...

- rue du Lieutenant-Colonel Deport, du boulevard Murat à l'avenue de la porte de Saint-Cloud ;

- avenue de la porte de Saint Cloud, de la rue du Lieutenant-Colonel Deport à la rue des Princes ;

- rue des Princes, de l'avenue de la Porte de Saint Cloud à l'avenue Robert Schuman.

Art. 2. - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché aux portes des deux préfectures.

Fait à Paris, le 17 NOV. 2014

Bernard BOUCAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014321-0003

signé par
Préfet de police

le 17 Novembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-00953 réglementant temporairement le port et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris Saint Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00953

réglementant temporairement le port et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant qu'à l'occasion de la 5ème journée des phases de poule de la Ligue des Champions l'équipe du *Paris Saint-Germain* recevra celle de *l'Ajax d'Amsterdam* au Parc des Princes (Paris 16ème) le mardi 25 novembre 2014 ;

Considérant que les rencontres de coupe d'Europe apparaissent aux yeux de la frange radicale des supporters hollandais comme des matchs de prestige propices pour en découdre avec les supporters « *ultras* » d'autres pays ;

Considérant qu'il existe, historiquement, une forte rivalité entre les *hooligans* français et hollandais ; qu'ainsi, au cours de la rencontre ayant opposé en 2011 *l'Olympique Lyonnais* à l'*Ajax Amsterdam,* parmi les 1 600 supporters hollandais qui avaient fait le déplacement, dont 250 à risques, 150 d'entre eux avaient affronté des supporters lyonnais en fin de soirée ; que de même lors du match aller qui s'est tenu au stade *Amsterdam Arena* aux Pays-Bas le 17 septembre 2014, l'affrontement annoncé entre les *Ultras* parisiens et hollandais a été déjoué, grâce aux dispositifs mis en place par les autorités néerlandaises, en lien avec les policiers français, 50 *Ultras* français ayant ce jour là été interpellés dans la ville d'Utrecht, alors qu'ils s'apprêtaient à en découdre avec leurs homologues bataves ; que le jour de ce match, des armes par destination, voire des armes blanches avaient néanmoins été utilisées par certains *hooligans,* à l'occasion de rencontres fortuites entre groupes de supporters ;

.../...

Considérant que, dans ce contexte tendu et de frustration par rapport à l'échec de l'affrontement prévu lors du match aller, 250 à 350 *hooligans* hollandais de catégorie *C* (individus violents) projettent de faire le déplacement et devraient être rejoints par une centaine de membres des clubs belges de *Twente* et *d'Anderlecht* ainsi que du club néerlandais du *Feyenoord Rotterdam* ; que les supporters parisiens les plus violents, issus des anciennes tribunes *Auteuil* et *Boulogne,* se mobilisent également, en lien avec certains groupes *ultras* et recherchent des alliances avec des *hooligans* allemands ; que cette mobilisation est susceptibles de regrouper entre 200 et 250 personnes ;

Considérant qu'un nombre important des *hooligans* hollandais et de leurs alliés sont attendus à Paris l'avant-veille du match dans la perspective de participer à un affrontement qui pourrait être organisé dans un lieu symbolique de la capitale ou en proche banlieue, à partir du dimanche 23 novembre, jour d'une mobilisation plus faible des forces de l'ordre ;

Considérant que le jour du match des rencontres fortuites entre les groupes de supporters violents en ville ou aux abords du stade pourraient être observées, compte tenu notamment des habitudes des *hooligans* hollandais, qui ont coutume de se rendre au stade en cortège, souvent en état d'ébriété et particulièrement vindicatifs, en provenance du centre-ville, après avoir passé la journée dans des lieux touristiques de la capitale ainsi que dans des débits de boissons ;

Considérant, dès lors, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1er. - Le port et le transport sans motifs légitimes d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du dimanche 23 novembre à 12h00 jusqu'au mardi 24 novembre 2014 à 24h00.

Art. 2. - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régionale de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 17 NOV. 2014

Bernard BOUCAULT

2014-00953

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014321-0004

signé par
Préfet de police

le 17 Novembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00945 modifiant l'arrêté du 05 novembre 2013 relatif à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris.

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 17 NOV. 2014

Arrêté n° 2014-00945

modifiant l'arrêté du 5 novembre 2013 relatif à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre Ier de son livre VI ;

Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2013309-0006 du 5 novembre 2013 relatif à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 16 et 17 juin 2014 désignant Mme Myriam EL KHOMRI et Mme Véronique LEVIEUX pour représenter le département de Paris à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (CDSTF) de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 20 et 21 octobre 2014 désignant Mme Colombe BROSSEL pour représenter le département de Paris à la CDSTF de Paris, en remplacement de Mme EL KHOMRI, démissionnaire ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

ARRÊTE :

Art. 1 – Les 11ème, 12ème et 13ème alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 2013 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En qualité de membres désignés par le Conseil de Paris, représentant le département de Paris :
- Mme Colombe BROSSEL ;
- Mme Véronique LEVIEUX. »

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

Art. 2 – L'article 6 de l'arrêté du 5 novembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission siège à la préfecture de police. La direction des transports et de la protection du public en assure le secrétariat ».

Art. 3 – Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Le Préfet de Police,

Bernard BOUCAULT

2014-00945

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014322-0003

signé par
Préfet de police

le 18 Novembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-00959 réglementant temporairement le port et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris Saint Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes.

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00959

réglementant temporairement le port et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant qu'à l'occasion de la 5ème journée des phases de poule de la Ligue des Champions l'équipe du *Paris Saint-Germain* recevra celle de *l'Ajax d'Amsterdam* au Parc des Princes (Paris 16ème) le mardi 25 novembre 2014 ;

Considérant que les rencontres de coupe d'Europe apparaissent aux yeux de la frange radicale des supporters hollandais comme des matchs de prestige propices pour en découdre avec les supporters « *ultras* » d'autres pays ;

Considérant qu'il existe, historiquement, une forte rivalité entre les *hooligans* français et hollandais ; qu'ainsi, au cours de la rencontre ayant opposé en 2011 *l'Olympique Lyonnais* à l'*Ajax Amsterdam,* parmi les 1 600 supporters hollandais qui avaient fait le déplacement, dont 250 à risques, 150 d'entre eux avaient affronté des supporters lyonnais en fin de soirée ; que de même lors du match aller qui s'est tenu au stade *Amsterdam Arena* aux Pays-Bas le 17 septembre 2014, l'affrontement annoncé entre les *Ultras* parisiens et hollandais a été déjoué, grâce aux dispositifs mis en place par les autorités néerlandaises, en lien avec les policiers français, 50 *Ultras* français ayant ce jour là été interpellés dans la ville d'Utrecht, alors qu'ils s'apprêtaient à en découdre avec leurs homologues bataves ; que le jour de ce match, des armes par destination, voire des armes blanches avaient néanmoins été utilisées par certains *hooligans,* à l'occasion de rencontres fortuites entre groupes de supporters ;

.../...

Considérant que, dans ce contexte tendu et de frustration par rapport à l'échec de l'affrontement prévu lors du match aller, 250 à 350 *hooligans* hollandais de catégorie *C* (individus violents) projettent de faire le déplacement et devraient être rejoints par une centaine de membres des clubs belges de *Twente* et *d'Anderlecht* ainsi que du club néerlandais du *Feyenoord Rotterdam* ; que les supporters parisiens les plus violents, issus des anciennes tribunes *Auteuil* et *Boulogne,* se mobilisent également, en lien avec certains groupes *ultras* et recherchent des alliances avec des *hooligans* allemands ; que cette mobilisation est susceptibles de regrouper entre 200 et 250 personnes ;

Considérant qu'un nombre important des *hooligans* hollandais et de leurs alliés sont attendus à Paris l'avant-veille du match dans la perspective de participer à un affrontement qui pourrait être organisé dans un lieu symbolique de la capitale ou en proche banlieue, à partir du dimanche 23 novembre, jour d'une mobilisation plus faible des forces de l'ordre ;

Considérant que le jour du match des rencontres fortuites entre les groupes de supporters violents en ville ou aux abords du stade pourraient être observées, compte tenu notamment des habitudes des *hooligans* hollandais, qui ont coutume de se rendre au stade en cortège, souvent en état d'ébriété et particulièrement vindicatifs, en provenance du centre-ville, après avoir passé la journée dans des lieux touristiques de la capitale ainsi que dans des débits de boissons ;

Considérant, dès lors, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal à l'occasion de la rencontre de football du 25 novembre 2014 entre les équipes du Paris-Saint-Germain et de l'Ajax d'Amsterdam au Parc des Princes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1er. - Le port et le transport sans motifs légitimes d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, et d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du dimanche 23 novembre à 12h00 jusqu'au mardi 25 novembre 2014 à 24h00.

Art. 2. - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régionale de la police judiciaire de Paris et le directeur du renseignement de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2014

Bernard BOUCAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014321-0001

signé par
Autres signataires

le 17 Novembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Rosalie Rendu - Réseau d'Espérance»

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/JAC/FD436

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Rosalie Rendu –Réseau d'Espérance»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Evelyne FRANC, Présidente du fonds de dotation «Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance» reçue le 30 octobre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Rosalie Rendu – Réseau d'Espérance» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Rosalie Rendu –Réseau d'Espérance» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 30 octobre 2014 jusqu'au 30 octobre 2015.

.../...

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : le financement des projets de développement et des projets humanitaires réalisés par les Filles de la Charité, dans les domaines de l'éducation, de la promotion féminine, de la santé et du développement rural ; - la création, la gestion et le développement de toutes actions et/ou services nécessaires à la poursuite de l'objet du fonds de dotation et de ses buts.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par voie électronique : site internet et collecte de dons en ligne, par voie de courrier et par l'organisation d'une manifestation de bienfaisance de 2 jours en octobre 2015 au siège social du fonds de dotation.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 NOV 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Nicolas TRISTANI